



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 839

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en oeuvre de la loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitement à enfants. En effet, il semblerait que le décret d'application de l'article unique de ce texte, relatif aux conditions d'application du titre II bis du code de la santé publique sur la prévention et la détection des faits de mauvais traitement à enfants, n'ait pas encore été adopté à ce jour. En conséquence, il la prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi du 6 mars 2000 ont été codifiées dans le code de l'éducation (titre IV : la santé scolaire, chapitre II). Les articles relatifs à la prévention des mauvais traitements sont les suivants : l'article L. 542-1 traite de la formation des personnels, dont les enseignants ; l'article L. 542-2 concerne les visites médicales en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de santé publique et du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du présent code, qui ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités ; l'article L. 542-3 prévoit qu'au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations habilitées. Par ailleurs, l'arrêté du 25 janvier 2002, paru au Journal officiel du 10 février 2002, qui définit les horaires et programmes des écoles maternelles et élémentaires, précise qu'une information sur l'enfance maltraitée doit être mise en place annuellement. En conséquence, la loi ne nécessite pas de texte d'application complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 839

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4891

Réponse publiée le : 11 décembre 2007, page 7843